

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 3^{ème} extraordinaire à 20 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 06 septembre 2022

Date affichage : 14 septembre 2022

Nbre de Conseillers : 19

En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 14 Pour : 14

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Christophe METREAU, Raymond NUVET, Didier MOUCHEBOEUF, Simone ARAMET, Marc LIONARD, Claire RAMBEAU-LEGER et Gaëtan BUREAU

Etaient excusés : Marie BERNARD, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Olivier CHARRON et Claude NEREAU

Etait absente : Nathalie CHATEFAU

Secrétaire de séance : Simone ARAMET

OBJET : **Astreintes et permanences des agents de la collectivité**
 Validation de la mise en place des astreintes et indemnisation

Monsieur Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les agents des Collectivités Territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention u de permanence, Considérant les besoins de la collectivité d'instaurer des périodes astreintes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1 Mise en place des périodes d'astreinte

Pour assurer une éventuelle intervention lors de panne dans un bâtiment communal (abattoir, Mairie, gymnase, salle polyvalente, ...) ou lors d'évènement climatique (inondation, neige, ...) ou lors de manifestations particulières (fête locale, concert, ...) ou pour tout autre cause, des périodes d'astreinte sont mises en place les week-ends, nuits et semaines.

Sont concernées les emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise pour la filière technique et des adjoints administratifs et des rédacteurs pour la filière administrative.

